

TOGO

ACCORD DE COOPERATION
TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE DE
CHINE ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Signé le 12 août 1964;
Entré en vigueur le 12 août 1964.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Togolaise, désireux de resserrer davantage les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont désigné respectivement ci-après les représentants dûment autorisés:

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

Son Excellence Monsieur Ping Hsun Chang,
Ambassadeur de la République de Chine,

Pour le Gouvernement de la République Togolaise:

Son Excellence Monsieur Georges Apedo-Amah,
Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement chinois enverra au Togo une équipe de démonstration agricole, composée d'un Chef d'Equipe, un Chef Adjoint d'Equipe et de Huit membres, pour développer la riziculture irriguée et la culture maraîchère et accessoirement la culture de canne à sucre pendant une durée de deux ans à partir de la date de l'arrivée de l'Equipe au Togo, à titre

多 哥

中華民國與多哥共和國
技術合作協定

五十三年八月十二日簽訂;
五十三年八月十二日生效。

中華民國政府與多哥共和國政府，爲期促進兩國間既存之友好關係，經各指派以下全權代表：

中華民國代表

中華民國駐多哥大使張平羣閣下

多哥共和國代表

外交部部長艾拜達瑪閣下

訂立下列各條款：

第 一 條

中華民國政府應允派遣一由正副隊長各一人及隊員八人組成之農耕示範隊前往多哥，就種植水稻、蔬菜及甘蔗等作物，自該隊抵達多哥之日起，作爲期兩年之實驗及示範；此外並對多哥政府選派之實習

d'expérimentation et de démonstration. En outre, l'Equipe s'occupera de la formation technique des stagiaires qui seront désignés par le Gouvernement togolais.

L'Effectif des stagiaires et la méthode de formation feront l'objet de pourparlers entre l'Equipe de démonstration et les Autorités Agricoles togolaises.

ARTICLE II

Le lieu définitif de démonstration sera fixé par voie de négociation entre les Autorités Agricoles du Togo et le Chef de l'Equipe de démonstration.

L'Equipe aura la pleine disposition des terrains de démonstration ainsi fixé.

Les produits récoltés sur les terrains de démonstration, à l'exception d'une quantité destinée à la consommation de l'Equipe seront remis au Gouvernement togolais.

ARTICLE III

L'Equipe chinoise se rendra au Togo et commencera à travailler à une date fixée préalablement par le Gouvernement togolais et le Gouvernement chinois. Le Chef d'Equipe arrivera plus tôt au Togo pour étudier le terrain de démonstration, se rendre compte des circonstances y afférentes, entamer des négociations avec le Gouvernement togolais et entreprendre des préparatifs concernant les dispositions de l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement chinois prendra à sa charge les frais de voyage de l'Equipe pour aller au Togo et retourner en Chine.

ARTICLE V

Le Gouvernement chinois prendra à sa charge les salaires de tout le personnel de l'Equipe pendant toute la durée de service au Togo,

personnel, avec des formations techniques, dont le nombre et les méthodes de formation, seront déterminés par l'Equipe et les Autorités Agricoles togolaises.

第二條

該示範區之確實地點，由多哥農業當局與該隊隊長商定之。

該農耕示範隊得充分使用前項商定之示範地區。

在示範地區收穫之農產品，除一部分供農耕隊消費外，其餘均交與多哥政府。

第三條

農耕示範隊應於中國政府所預先洽定之日期前往多哥，並開始工作，隊長則應提早抵達，俾勘察示範地區，及瞭解各項有關情況，並就本協定第九條規定之有關事項，與多哥政府進行商洽與部署。

第四條

中國政府應負擔農耕示範隊前往多哥與返回中國之旅費。

第五條

中國政府應負擔農耕示範隊全體人員在多哥務服期間之薪俸。

ARTICLE VI

Le Gouvernement chinois prendra à sa charge les frais administratifs, les frais de déplacement à l'intérieur du Togo, les indemnités de mission ainsi que les primes d'assurances vie et accidents, dont aura besoin l'Equipe de démonstration.

Il prendra également à sa charge les frais médicaux et pharmaceutiques dont aura besoin l'Equipe de démonstration.

ARTICLE VII

Le Gouvernement chinois fournira à l'Equipe les machines agricoles qui sont nécessaires pour faire l'expérimentation et la démonstration au Togo, y compris tracteurs, machine de décorticage, ainsi que semences et insecticides.

L'Ensemble de ces matériels sera exonéré des droits et taxes fiscaux d'entrée.

ARTICLE VIII

Les membres de l'Equipe jouiront du même régime de traitement qu'accorde le Gouvernement togolais aux ressortissants d'autres pays en service au Togo au titre de la coopération technique.

ARTICLE IX

Le Gouvernement togolais mettra à la disposition de l'Equipe la main-d'oeuvre nécessaire.

ARTICLE X

Le Gouvernement togolais fournira à l'Equipe de démonstration des habitations meublées avec facilités d'eau et d'électricité.

ARTICLE XI

Le Gouvernement togolais mettra à la disposition de l'Equipe un véhicule de travail et un véhicule de transport dont les frais de carburant, d'entretien, de réparation et d'assurances seront à la charge du Togo.

第六條

中國政府應負擔農耕示範隊在多哥所需之行政費，內陸交通費，差旅費，人壽暨意外保險費。

中國政府亦應負擔農耕示範隊所需之醫藥費。

第七條

中國政府應供應農耕示範隊在多哥實驗及示範所需之農機具，包括耕耘機與脫穀機等，以及種籽及殺蟲劑。

上述各物多哥政府允准予免稅進口。

第八條

農耕示範隊人員應享多哥共和國界予在該國服務之其他國家技術合作人員之同等待遇。

第九條

多哥政府供給農耕示範隊必需之人工。

第十條

多哥政府供給農耕示範隊以具有傢俱及水電設備之住宅。

第十一條

多哥政府應供給農耕示範隊工作車及運輸車各壹輛，並負擔該項車輛之液體燃料、保養、修理及保險等費用。

Le Gouvernement togolais mettra un chauffeur par véhicule à la disposition de l'Equipe de démonstration.

ARTICLE VII

Le Gouvernement togolais fournira à l'Equipe de démonstration les outils nécessaires complémentaires à ceux prévus à l'article 7, les engrais et les semences des produits agricoles africains.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement togolais désignera un fonctionnaire de liaison parlant bien anglais, qui résidera sur les terrains de démonstration, afin de fournir à l'Equipe toute l'assistance nécessaire.

ARTICLE XIV

Les deux Parties Contractantes s'engagent à consacrer tous leurs efforts à l'exécution des dispositions du présent Accord dans les meilleures conditions.

En foi de quoi, les Représentants des deux Gouvernements ont signé le présent Accord, établi en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Lome, le douzième jour du huitième mois de la cinquante troisième année de la République de Chine correspondant au douze août mil neuf cent soixante quatre.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)

Ping Hsun Chang

Ambassadeur de la République
de Chine au Togo

Pour le Gouvernement de la République
Togolaise:

(Signé)

Georges Apedo-Amah

Ministre des Affaires Etrangères

多哥政府應供給該農耕示範隊每車司機各壹名。

第十二條

多哥政府應供給農耕示範隊工作所需其他農業用具以補第七條所列農機具之不足，並供給肥料及非洲出產之各類種籽。

第十三條

多哥政府應指派熟諳英語之聯絡員壹名，駐在示範地區俾予示範隊以一切必要之協助。

第十四條

締約雙方應允盡其所能在最佳情況下履行本協定。

爲此兩國政府代表簽署本協定，以昭信守。本協定共繕中文及法文本各二份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十三年即公曆一千九百六十四年八月十二日于洛梅

中華民國政府代表：

駐多哥大使

張平群（簽字）

多哥共和國政府代表：

外交部部長

艾拜達瑪（簽字）